Code repère: 507B

Nouvelles de la TPS/TVH

N° 36 Printemps 2000

À l'affiche...

Changements aux Nouvelles de la TPS/TVH *1*

Vous cessez d'être inscrit *1*

Avis de motion des voies et moyens *2*

Programme des remboursements aux visiteurs – Renseignements pour les vendeurs *3*

Nouvelle méthode de faire affaires pour les inscrits *3*

Le coin de la taxe d'accise *3*

Du côté des publications *4*

Taux d'intérêt réglementaires *4*

Nouvelle adresse de votre centre fiscal *4*

Renseignements sur la TPS/TVH *4*

Remarque : Dans ce bulletin, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Nouvelles de la TPS/TVH est diffusé trimestriellement. On y souligne les élaborations les plus récentes au sujet de l'application de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe de vente harmonisée (TVH), et de l'application des droits et taxes d'accise. Ce bulletin d'information est fourni uniquement à titre d'information. Il ne remplace pas les textes législatifs qui ont force de loi ni ceux qui sont proposés. Pour plus de renseignements sur les articles publiés dans ce bulletin, communiquez avec le bureau des services fiscaux le plus près de chez vous. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements en accédant le site Internet de l'**Agence des douanes et du revenu du Canada** à l'adresse suivante : **http://www.ccra-adrc.gc.ca/.** Veuillez adresser vos commentaires ou suggestions sur ce bulletin au rédacteur en chef, Nouvelles de la TPS/TVH, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Veuillez noter que tout changement de nom ou d'adresse doit être signalé au bureau des services fiscaux de votre région et non au rédacteur en chef.

ISSN 1183-689X

Changements aux *Nouvelles de la TPS/TVH*

Nous changeons la façon dont nous publions les *Nouvelles de la TPS/TVH*. Dorénavant, nous publierons une version sur papier du bulletin **une fois par année** et ce, à la fin de l'année civile, et une version électronique pour chacun des trois autres trimestres (printemps, été, automne). Le numéro de l'été 2000 sera le premier à être publié par voie électronique.

Le numéro annuel des *Nouvelles* comportera, en résumé, les mêmes sujets techniques que ceux des numéros électroniques trimestriels de l'année et sera envoyé à tous les inscrits en décembre. Nous publierons les bulletins des trois autres trimestres par voie électronique, et ces versions seront accessibles dans Internet au site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'Agence) à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca, sous les rubriques Impôt et taxes, Entreprises, TPS et TVH, ou directement à www.ccra-adrc.gc.ca/menu/FmenuKOA.html.

Ce changement découle des programmes de réduction des coûts de l'Agence et répond aux commentaires des inscrits sur la paperasserie causée par les publications sur papier trimestrielles.

Vous trouverez le prochain numéro des *Nouvelles de la TPS/TVH* au site Internet de l'Agence vers la mi-juin.

Vous cessez d'être inscrit

Si vous êtes un petit fournisseur (sauf une personne qui exploite une entreprise de taxis), si vous décidez de fermer votre entreprise ou si vous cessez d'effectuer des fournitures taxables et si vous n'avez plus besoin d'être inscrit aux fins de la TPS/TVH, vous pouvez demander l'annulation de votre inscription. Il se peut toutefois que vous soyez tenu de verser la TPS/TVH à l'égard des immobilisations que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales ou sur d'autres biens que vous *détenez* au moment où vous annulez votre inscription.

Si vous annulez votre inscription, vous êtes quand même tenu de produire toutes vos déclarations de TPS/TVH et verser toute TPS/TVH perçue ou à percevoir sur les fournitures taxables effectuées lorsque vous étiez inscrit.

<u>Biens qui ne sont pas des immobilisations détenus au moment de l'annulation de l'inscription</u>

Lorsque vous cessez d'être inscrit, vous êtes réputés avoir vendu tous vos biens (sauf les immobilisations) que vous déteniez en vue de les consommer, utiliser ou fournir dans le cadre d'une activité commerciale, et avoir perçu la TPS/TVH sur ces ventes. Le montant de TPS/TVH que vous êtes réputé avoir perçu est calculé selon la juste valeur marchande de chacun des biens immédiatement avant que vous cessiez d'être inscrit. Vous êtes tenu de déclarer ce montant de TPS/TVH sur la dernière déclaration que vous produisez en tant qu'inscrit.

<u>Immobilisations détenues au moment de l'annulation de l'inscription</u>

Au moment où vous cessez d'être inscrit, si vous avez utilisé des immobilisations dans le cadre de vos activités commerciales (p. ex. des fonds de terre, des immeubles, des véhicules et des ordinateurs), vous êtes réputé avoir cessé d'utiliser ces biens dans le cadre de vos activités commerciales immédiatement avant d'avoir cessé d'être inscrit. Par conséquent, les « règles sur le changement d'utilisation » peuvent entrer en jeu. En vertu de ces règles, vous êtes réputé avoir vendu l'immobilisation immédiatement avant d'avoir cessé d'être inscrit, et avoir perçu une taxe égale à la « teneur en taxe » de l'immobilisation à ce moment.

La « teneur en taxe » de votre immobilisation est généralement le montant de TPS/TVH que vous deviez payer relativement au bien et aux améliorations, après avoir déduit tous les montants (sauf les crédits de taxe sur les intrants) que vous pouviez récupérer au moyen d'un remboursement, d'une remise ou d'une autre façon, et après avoir pris en compte la dépréciation de la valeur du bien.

Enfin, vous êtes tenu de déclarer la taxe que vous êtes réputés avoir perçue dans le calcul de votre taxe nette sur votre dernière déclaration en tant qu'inscrit. En raison de ces règles, les crédits de taxe sur les intrants demandés auparavant pour de tels biens peuvent généralement être récupérés. Si vous avez besoin de renseignements au sujet des règles sur le changement d'utilisation et du calcul de la teneur en taxe, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

<u>Crédits de taxe sur les intrants relatifs aux services, aux loyers, aux redevances et aux paiements semblables</u>

Vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH qui devient payable après que vous cessez d'être inscrit, pourvu que la TPS/TVH payable se rapporte à des services qui étaient effectués à votre profit avant que vous cessiez d'être inscrit. En outre, vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH qui devient payable après que vous cessez d'être inscrit, pourvu que la TPS/TVH payable se rapporte aux loyers, aux redevances ou aux paiements semblables imputables à une période avant que vous cessiez d'être inscrit.

En ce qui concerne les arrangements payés d'avance, vous devez apporter un redressement (« rajout » des crédits de taxe sur les intrants) au calcul de la taxe nette sur votre dernière déclaration dans la mesure où vous avez demandé des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée ou payable relativement à des services qui vous seront rendus après que vous avez cessé d'être inscrit, ou relativement aux loyers, aux redevances ou aux paiements semblables imputables à une période après que vous cessez d'être inscrit.

Veuillez remarquer que ces règles générales pour les personnes qui cessent d'être des inscrits ne s'appliquent pas aux exploitants de taxis. Communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour en savoir plus sur les règles spéciales qui s'appliquent aux exploitants de taxis.

Dernière période de déclaration en tant qu'inscrit

Lorsque vous cessez d'être inscrit, votre dernière période de déclaration en tant qu'inscrit est considérée se terminer immédiatement avant le jour où vous cessez d'être inscrit. Par exemple, supposons que votre exercice va du 1er mai 2000 au 30 avril 2001, que vous produisez des déclarations trimestrielles et que vous cessez d'être inscrit le 23 septembre 2000. Votre dernière période de déclaration en tant qu'inscrit sera la période du 1er août au 22 septembre 2000.

Si vous désirez annuler votre inscription, communiquez avec votre bureau des services fiscaux, ou utilisez le formulaire GST11, *Demande d'annulation d'inscription.* Vous pouvez vous procurer ce formulaire auprès des bureaux des services fiscaux, ou le télécharger en direct du site Internet de l'Agence à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca sous Formulaires et publications, tous les formulaires, sous-catégorie A–S. Vous pouvez aussi aller directement à www.ccra-adrc.gc.ca/ F/pbg/gf/gst11fp/LISEZ-MOI.html

Avis de motion des voies et moyens

Un avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise* a été déposé à la Chambre des communes le 2 décembre 1999. L'avis reprend les mesures qui étaient déposées à la Chambre le 4 juin 1999 (projet de loi C-88) et fait état des mesures annoncées le 12 août et le 8 octobre 1999.

Les propositions législatives comprennent certains ajouts et précisions aux mesures annoncées auparavant dans les domaines comme les régimes interentreprises, les ventes de comptes client, les organismes de bienfaisance et les pénalités pour faux énoncés ou omissions.

Vous trouverez le communiqué, les documents d'information, l'avis ainsi que les notes explicatives au site Web du ministère des Finances à www.fin.gc.ca sous Communiqués et discours, ou directement à www.fin.gc.ca/newsf99/99-104f.html. Si vous désirez discuter de la façon dont ces modifications proposées touchent votre entreprise, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Programme des remboursements aux visiteurs – Renseignements pour les vendeurs

À l'approche de la saison touristique, l'Agence aimerait vous rappeler que le Programme des remboursements aux visiteurs permet à vos clients non résidents d'obtenir le remboursement de certaines taxes payées au Canada sur les achats admissibles de logements provisoires et de produits qui sont exportés dans les 60 jours suivant leur livraison. Le Programme des remboursements aux visiteurs rembourse la TPS/TVH ainsi que la taxe de vente provinciale du Québec.

Pour être admissible au remboursement de taxe, le montant total (avant taxes) des achats de logements et de produits admissibles, à l'égard desquels les visiteurs non résidents paient la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales, doit se chiffrer à au moins 200 $CAN, et chaque facture individuelle, dans le cas d'un remboursement pour les produits, doit montrer un prix d'achat (avant taxes) d'au moins 50 $CAN pour les produits admissibles. Depuis le 1er février 1999, une vérification accrue des produits exportés est requise aux postes frontaliers terrestres seulement.

Cependant, si vous expédiez des achats à des clients non résidents directement à un endroit à l'étranger, n'exigez pas la TPS/TVH ni la taxe de vente provinciale du Québec. Dans un tel cas, les clients non résidents ne peuvent pas demander le remboursement aux visiteurs.

Pour plus d'information sur l'application de la TPS/TVH au tourisme et aux congrès, ainsi que sur le Programme des remboursements aux visiteurs :

- visitez la page Web du Programme des remboursements aux visiteurs au site Internet de l'Agence, à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/visiteurs;
- consultez la brochure de l'Agence, *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada* (RC4031), disponible dans les bureaux des services fiscaux ou au site Internet du Programme des remboursements aux visiteurs;
- écrivez à l'adresse suivante : Programme des remboursements aux visiteurs, Centre fiscal de Summerside, Summerside (Î.-P.-É.) CIN 6C6;
- envoyez vos questions par courrier électronique au Programme des remboursements aux visiteurs à l'adresse visitors@ccra-adrc.gc.ca.

Nouvelle méthode de faire affaires pour les inscrits

Grâce à un système mis sur pied par l'Agence et Contrats Canada (un partenariat de 23 ministères et organismes fédéraux), il est plus facile pour les entreprises de vendre leurs produits et services aux ministères et organismes du gouvernement fédéral. Afin de s'identifier comme fournisseur éventuel de tels produits et services, une entreprise n'a qu'à s'inscrire à une nouvelle base de données appelée Données d'inscription des fournisseurs (DIF). L'entreprise recevra un numéro d'achat composé de 15 chiffres basé sur son numéro d'entreprise (NE) que Contrats Canada obtient de l'Agence et achemine à l'entreprise par courriel.

Les acheteurs du gouvernement de tous les ministères et organismes fédéraux, qui désirent acheter des produits et services au moyen d'un contrat à faible valeur, peuvent effectuer des recherches dans DIF. Cette façon de faire est particulièrement avantageuse pour les fournisseurs qui n'ont pas les ressources pour rechercher les contrats du gouvernement. La base de données DIF servira aussi comme point d'inscription central auquel d'autres systèmes d'achat du gouvernement ont accès, ainsi réduisant le besoin pour les entreprises de fournir leurs renseignements de base à d'autres systèmes d'achat. Les entreprises, y compris celles qui ont déjà un numéro d'entreprise, peuvent s'inscrire, sans frais, à la base de données DIF à l'adresse www.contratscanada.gc.ca

Le coin de la taxe d'accise

Une taxe d'accise est imposée sur les produits tels le vin, les produits du tabac, les automobiles lourdes, les climatiseurs pour automobiles, l'essence, le combustible diesel et les bijoux. Si ces produits sont importés au Canada, ou fabriqués ou produits au Canada et livrés à un acheteur, une taxe d'accise est prélevée.

Il revient au fabricant ou producteur des marchandises, à l'importateur ou au grossiste titulaire de licence de percevoir et de verser la taxe. Les fabricants ou producteurs, dont les ventes de marchandises assujetties à la taxe d'accise dépassent 50 000 $ par année civile, doivent être titulaires de licence pour percevoir la taxe d'accise sur les ventes effectuées dans des conditions taxables.

Le fabricant ou producteur est considéré être la personne qui fait elle-même la fabrication matérielle de telles marchandises, qui fait fabriquer davantage les marchandises par l'intermédiaire d'une autre personne agissant pour son compte tout en gardant le titre ou le droit des marchandises, ou qui fabrique les produits de façon secondaire. Le fabricant secondaire est la personne qui prépare des marchandises pour la vente en les assemblant, fusionnant, mélangeant, coupant sur mesure, diluant, embouteillant, emballant ou remballant, ou en les enduisant ou les finissant.

Si vous oeuvrez dans un des secteurs mentionnés ci-dessus, vous aimeriez peut-être communiquer avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir d'autres renseignements sur vos obligations et droits relatifs à ce sujet.

Du côté des publications

Guides de la TPS/TVH

RC4034 – révisé, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*
RC4049, *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des municipalités*
RC4091, *Remboursement de la TPS/TVH pour les associés*

Vous trouverez les listes des publications actuellement en vigueur au site Internet de l'Agence à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca, sous la rubrique Impôt et taxes, soit sous Entreprises, soit sous Publications techniques, ou directement à www.ccra-adrc.gc.ca/menu/FmenuHDA.html pour les guides, les brochures, les formulaires et les *Nouvelles de la TPS/TVH*, ou à www.ccra-adrc.gc.ca/menu/FmenuKZW.html pour les mémorandums sur la TPS/TVH, les bulletins d'information technique, les énoncés de politique, les annonces et les questions et réponses.

Taux d'intérêt réglementaires

La pénalité et les intérêts relatifs à la TPS/TVH ainsi que les intérêts relatifs à l'impôt sur le revenu sont composés quotidiennement. Pour les droits d'accise, la pénalité est composée mensuellement et les intérêts, quotidiennement. Pour toutes les autres taxes énumérées ci-dessous, la pénalité et les intérêts sont calculés mensuellement pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel il y a un solde à payer. Le montant total à payer comprend le total de la taxe, de la pénalité et des intérêts non réglés. Les taux d'intérêt réglementaires sont rajustés à chaque trimestre civil.

	TPS/TVH, taxe de transport aérien, taxe d'accise (taux annualisés)		**Droits d'accise** (taux annualisés)		**Impôt sur le revenu** (taux annualisés)	
2000	**Intérêts* %**	**Pénalité %**	**Intérêts %**	**Pénalité %**	**Intérêts sur remboursement %**	**Arriérés et intérêts sur acomptes provisionnels %**
1er janvier au 31 mars	4,8264	6,0	7,0	6,0	7,0	9,0

* Pour calculer les intérêts uniquement aux fins de la TPS/TVH, divisez le taux annualisé par 366 (2000 étant une année bissextile) et appliquez-le quotidiennement.

Nouvelle adresse de votre centre fiscal

Nous avons redistribué la charge de travail de nos centres fiscaux afin qu'il soit plus facile pour nos clients de faire affaires avec nous. Cette initiative a commencé en 1998 et sera achevée au début de 2000. Si vous soumettez vos déclarations par la poste, l'adresse du centre fiscal auquel vous devez envoyer vos déclarations et vos versements de TPS/TVH est imprimée au verso des formulaires que nous vous envoyons.

Renseignements sur la TPS/TVH

Pour des renseignements concernant votre compte de TPS/TVH, appelez les Renseignements aux entreprises au

1 800 959-7775.

Pour des renseignements sur le statut de demandes particulières de remboursement de TPS/TVH composez le 1 800 565-9353.